

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 juillet 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

Présents :

Votants :

Date de convocation du Conseil  
Municipal : le 25 juillet 2025

*L'an deux mil vingt-cinq, le mardi vingt-neuf juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Le Conseil Municipal, réuni le vendredi vingt-cinq juillet deux mil vingt-cinq, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – M. Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjointe – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Martial VIOLLET

**ABSENTS :** M. Carl DEVOUASSOUX et Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 8 SEP. 2025

ARRIVEE

4

63/2025

**Objet :** Service enfance – création de deux emplois permanents d'agent de restauration scolaire à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En outre, les communes peuvent, en application de l'article L. 332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique, recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents compte tenu du besoin d'assurer l'encadrement du deuxième groupe de petits et du groupe des moyens de restauration scolaire durant la pause méridienne, et afin de pérenniser les postes des agents ayant bénéficiés l'année scolaire précédente de contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dont la durée maximale est atteinte,

en conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création de deux emplois permanents d'adjoints territoriaux d'animation pour exercer les fonctions d'agent de restauration scolaire au sein du service enfance :

- ♦ pour une durée hebdomadaire de 8 heures 20 minutes durant la période scolaire, rémunérée 6,53/35<sup>ème</sup> pour le premier poste,

- ♦ pour une durée hebdomadaire de 6 heures 40 minutes durant la période scolaire, rémunérée 5,23/35<sup>ème</sup> pour le second poste,

à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le deuxième poste s'est vu octroyer 20 minutes supplémentaires par jour pour permettre à l'animateur d'assurer l'encadrement des enfants de maternelle dès le début du repas à 11 heures 40 minutes.

Les agents seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, dans les conditions de l'article L. 332-8 5°, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.

Les agents assureront l'animation et l'accompagnement des enfants de la restauration scolaire durant la pause méridienne.

Les missions de ces postes sont les suivantes :

#### Missions principales :

Préparation de la salle de repos des maternelles pour le premier poste

- ♦ Installation des lits pour la sieste des petites sections de maternelle dans la salle de motricité

#### Restaurant scolaire :

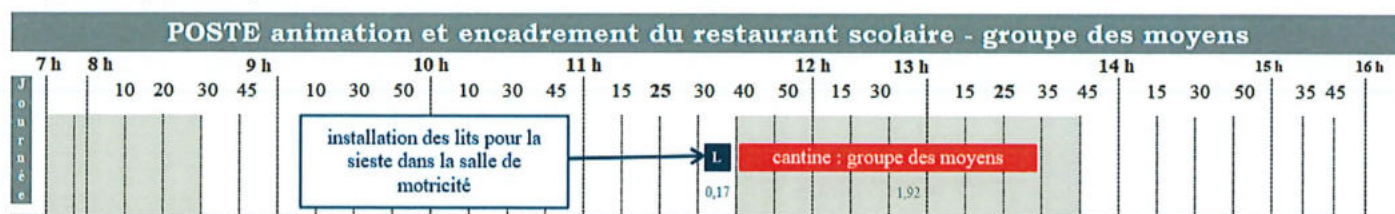
- ♦ Assurer l'accompagnement et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne de l'école
- ♦ Participer aux missions de distribution et de service des repas, d'accompagnement des enfants vers l'autonomie lors des repas
- ♦ Sensibiliser les enfants à l'équilibre et à la curiosité alimentaire, contribuer à l'éducation nutritionnelle des enfants
- ♦ Appliquer les consignes du régime alimentaire du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
- ♦ Garantir l'application et le contrôle des règles d'hygiène avant et après les repas
- ♦ Respecter la démarche HACCP
- ♦ Participer à l'animation et à la surveillance des enfants durant les temps de garderie du midi
- ♦ Effectuer la surveillance des enfants pour les trajets et dans la cour

#### Missions complémentaires :

- ♦ Participer aux réunions de service
- ♦ Assister aux temps de travail et de formation organisés par la collectivité
- ♦ Remplacer les agents momentanément absents pour assurer l'encadrement des enfants dans la navette scolaire le matin ou le soir, réaliser l'animation et l'encadrement des enfants durant la garderie périscolaire et accomplir les travaux de nettoyage quotidien, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et des locaux scolaires et des bâtiments communaux

L'organisation est fixée comme suit, sur 4 journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant le temps scolaire :

- ♦ pour le premier poste :



- ♦ pour le second poste :



Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'encadrement de l'enfant. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération numéro 106 du 18/12/2017 modifiée, est applicable selon la durée du contrat.

### Le Conseil Municipal,

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le budget 2025 adopté par délibération numéro 27 du 7 avril 2025,*

*Vu la délibération relative au régime indemnitaire numéro 106 du 18 décembre 2017,*

*Vu la délibération révisant le régime indemnitaire numéro 63 du 14 décembre 2023,*

*Vu la délibération révisant le régime indemnitaire numéro 55 du 28 juin 2024,*

*Considérant le besoin de la Commune mentionné ci-dessus,*

*En conséquence, il est autorisé le recrutement de deux agents contractuels de droit public dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, pour une durée maximale de trois ans, compte tenu, le cas échéant, de la prolongation du contrat, dans la limite maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,*

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

- **DÉCIDE** de créer deux emplois d'adjoints d'animation pour exercer les fonctions d'agents de restauration scolaire au sein du service enfance, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet :
  - ♦ pour 8 heures 20 minutes durant le temps scolaire, correspondant à une quotité de temps de travail de 6,53/35<sup>ème</sup> pour le premier poste,
  - ♦ pour 6 heures 40 minutes durant le temps de scolaire, correspondant à une quotité de temps de travail de 5,23/35<sup>ème</sup> pour le second poste,
- **DIT** que ces emplois permanents seront occupés par deux agents recrutés par la voie d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée d'un an, comprise entre le lundi 1<sup>er</sup> septembre et le lundi 31 août 2026,
- **PRÉCISE** que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice majoré de traitement de la fonction publique 385,
- **DÉCIDE** d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Préfecture de Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 8 SEP. 2025

ARRIVEE

Monsieur le Maire,

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture de Haute-Savoie le 25/08/2025 et de sa publication le 25/08/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.